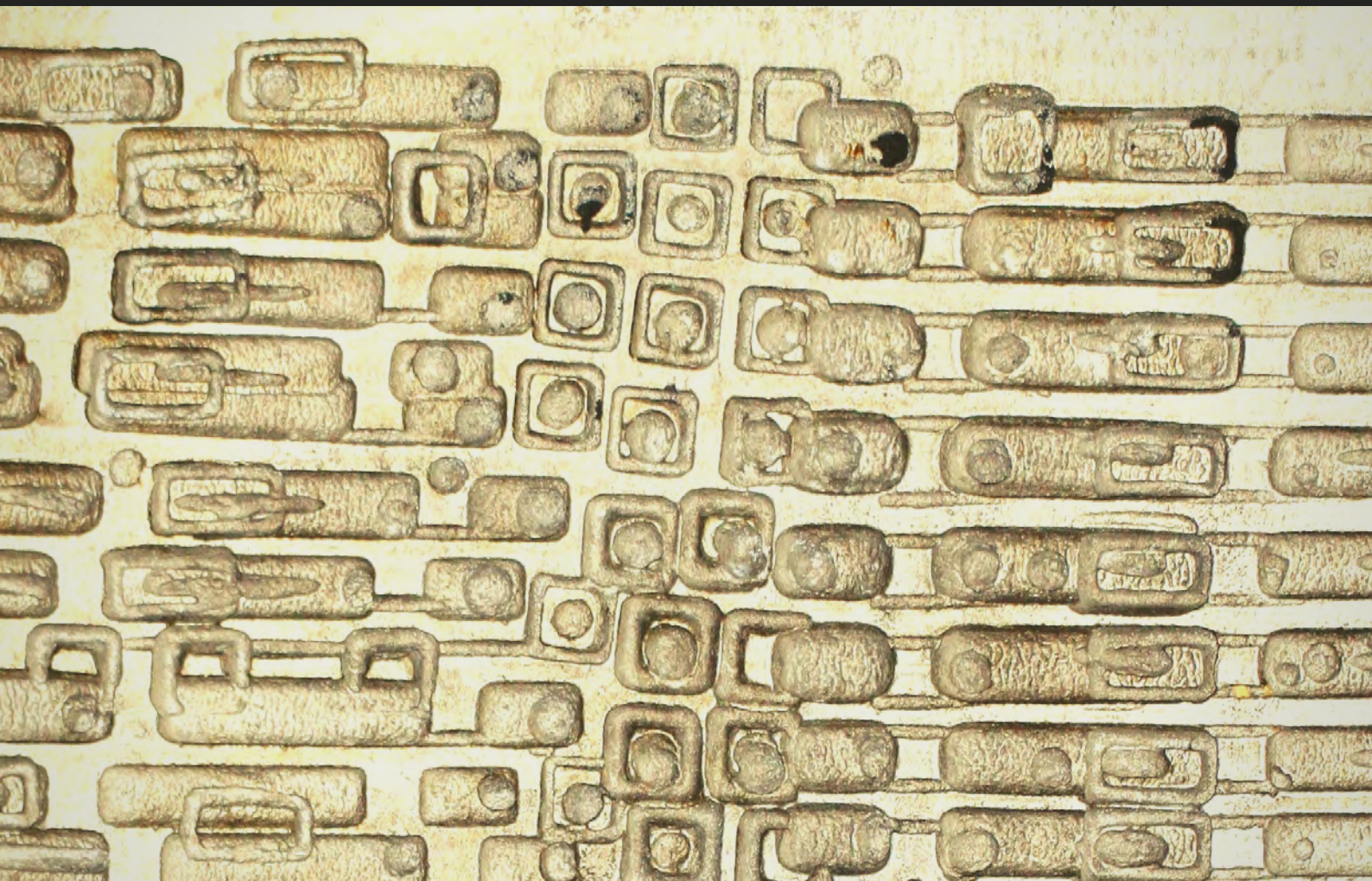




LETTRE DE JURISPRUDENCE

Janvier à Juin 2018

DETAILS POIGNEE D'UNE SALLE D'AUDIENCE



SOMMAIRE

1

Avant-propos du président



2

Affaires d'intérêt médiatique



3

Jurisprudence par matière



AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

La fin de l'année judiciaire, période de césure, offre l'opportunité de revenir sereinement sur le travail accompli ces derniers mois. C'est l'objectif de ce quatrième numéro de la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Lyon qui recense les décisions marquantes rendues au cours des six derniers mois.

Comme l'illustre la partie traitant des affaires ayant intéressé les médias, nos décisions sont souvent au centre des questions de société (« Ubérisation », vie démocratique, dispositif de sélection des bacheliers pour l'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur). Cela nous rappelle l'importance de notre travail dans la réponse à la demande de justice de nos concitoyens.



Les décisions d'intérêt jurisprudentiel qui font l'objet d'un classement par matière attestent, pour leur part, des questionnements constants du juge sur l'application de la règle de droit. Qu'elles portent sur des législations récentes, comme l'amende administrative introduite par la loi dite « Macron » du 6 août 2015, ou sur des notions plus anciennes, telle que la faute personnelle détachable du service, ces décisions œuvrent, à leur mesure, à la construction de notre édifice jurisprudentiel.

Je saisis l'occasion offerte par ces quelques lignes pour remercier, une fois encore, tous les membres du tribunal administratif de Lyon, magistrats et agents de greffe, pour leur implication dans le bon fonctionnement du service public que nous servons.

Bonne lecture estivale.

Jean-François Moutte



APPLIQUE SALLE DES PAS PERDUS

AFFAIRES D'INTERET MEDIATIQUE

30
janvier

Retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un insecticide contenant du diméthoate

Le tribunal administratif de Lyon juge légal le retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un insecticide contenant du diméthoate ordonné par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, cette décision étant justifiée par les risques pour la santé humaine ainsi que pour les mammifères et les oiseaux.

13
mars

Espaces d'expression pour les élus d'opposition

Le tribunal, reprenant les conditions définies par le Conseil d'Etat, estime que le refus du maire de la commune de Vénissieux d'accorder un espace réservé pour l'expression des groupes politiques d'opposition sur le fondement des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales sur le site Internet de la commune et dans un journal local n'est pas entaché d'illégalité.

19
mars

Daims divaguant sur le département de l'Ardèche

Le juge des référés rejette la requête de l'association One Voice demandant l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Ardèche ordonnant la destruction de daims estimant que l'exécution de cette mesure ne portera pas une atteinte suffisamment grave aux intérêts que cette association entend défendre pour justifier l'urgence de la suspension demandée.

19
mars

Occupation d'un bâtiment à Villeurbanne

Le juge des référés rejette la requête du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) demandant l'expulsion sans délai des occupants d'un ensemble immobilier situé rue Baudin à Villeurbanne, celle-ci n'étant pas justifiée par l'urgence.

15
mai

Squat sur le Port Edouard Herriot

Le tribunal ordonne aux occupants d'un immeuble situé 1 rue Jean Bouin / 72 avenue Tony Garnier à Lyon de quitter les lieux sans délai en raison notamment de l'état du bâtiment, détruit en partie par un incendie, et de son utilisation inadaptée pour l'organisation de rassemblements et de manifestations.

22
mai

Etablissement « Lepermislibre »

Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a prononcé la suspension de l'exécution d'un arrêté du préfet du Rhône prononçant, sur le fondement de l'article L. 8272-2 du code du travail, la fermeture pour trois mois de l'établissement exploitant le site « lepermislibre » à compter du 19 mai 2018.

22
mai

Budget 2016 de la région Auvergne Rhône-Alpes

Le tribunal annule la délibération de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvant son budget primitif pour l'année 2016 en raison de l'insuffisance de l'information délivrée aux membres du conseil régional notamment en ce qui concerne la répartition de l'enveloppe financière allouée au projet de Center Parcs à Roybon.

30
mai

Gay Pride

Le juge estime que la modification d'itinéraire imposée par le préfet du Rhône à la manifestation de la 22^{ème} marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi, trans et intersexes d'Auvergne-Rhône-Alpes organisée le 17 juin 2017 est nécessaire et proportionnée au regard des nécessités du maintien de l'ordre public.

7
juin

Parc de stationnement « Les Halles »

Le tribunal rejette les requêtes dirigées contre les permis de construire (initial et modificatif) autorisant le réaménagement de la toiture du parc de stationnement « Les Halles » dans le 3ème arrondissement de Lyon ainsi que la réfection des façades de ce bâtiment.

14
juin

Institut français de civilisation musulmane

Le tribunal administratif valide les subventions allouées par la ville de Lyon et la métropole de Lyon à l'association « l'institut français de civilisation musulmane » pour la création d'un bâtiment comprenant un espace exposition et des salles de conférence et de cours.

26
juin

Parcoursup

Le tribunal rejette pour défaut d'urgence la requête en référé dirigée contre les décisions de refus opposées par des établissements universitaires aux premiers vœux d'inscription dans des formations sélectives formulés par un élève de classe terminale.

JURISPRUDENCE



CLASSEE PAR MATIERE

Actes administratifs	Contentieux fiscal	Contentieux sociaux
Domaine	Education	Environnement / Urbanisme
Etrangers	Fonctions publiques	Marchés publics
Procédure	Répression administrative	Santé publique

Actes administratifs

La mise en œuvre par un établissement scolaire privé du projet personnalisé d'un enfant handicapé et l'affectation d'un élève à un groupe de travail pour la préparation de l'épreuve de « travaux personnels encadrés » ne met pas en jeu l'exercice d'une prérogative de puissance publique

TA de Lyon, juge des référés, 10 janvier 2018, M. et Mme V..., n°s 1800051-1800052-1800053, C+

Enseignement – Etablissement privé participant au service public de l'enseignement – Mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation défini par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Exercice d'une prérogative de puissance publique – Non – Incompétence de la juridiction administrative en cas de litige.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 112-2 et D. 351-6 du code de l'éducation que tout enfant handicapé doit bénéficier d'un parcours de formation adapté, qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation, défini par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. La mise en œuvre de ce projet incombe au responsable de l'établissement et aux membres de l'équipe éducative.

Or, les décisions prises par une personne morale de droit privé qui assure la gestion d'un établissement scolaire lié par un contrat à l'Etat, et participe donc au service public de l'enseignement, n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique conférée à cette personne privée. En conséquence, les décisions de la direction d'une école privée, relatives à la mise en œuvre du projet personnalisé d'un enfant handicapé, ne mettent pas en jeu l'exercice d'une prérogative de puissance publique par l'établissement, et les litiges afférents à ces décisions ne relèvent donc pas de la compétence de la juridiction administrative.

TA de Lyon, 1^{er} février 2018, M. Romain L..., Mme Edith L... et M. Philippe L..., n° 1510094, C+

Enseignement – Etablissement privé participant au service public de l'enseignement – Affectation d'un élève à un groupe de travail pour la préparation de l'épreuve de « travaux personnels encadrés » du baccalauréat – Exercice d'une prérogative de puissance publique – Non – Incompétence de la juridiction administrative en cas de litige.

Les décisions prises par une personne morale de droit privé qui assure la gestion d'un établissement scolaire lié par un contrat à l'Etat, et participe donc au service public de l'enseignement, n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique conférée à l'établissement. L'affectation d'un élève à un groupe de travail, y compris pour la préparation d'une épreuve du baccalauréat faisant l'objet d'une part de contrôle continu, est une mesure détachable de l'organisation des épreuves de cet examen, et ne procède donc pas d'une prérogative de puissance publique mais a seulement le caractère d'une mesure d'ordre interne à cet établissement privé, dont la contestation relève du seul juge judiciaire. Les conclusions indemnitaires dirigées contre cet établissement privé

et tendant à l'indemnisation du préjudice né de l'illégalité d'une telle décision relèvent également du seul juge judiciaire.

Les réductions apportées à l'agrément d'un assistant maternel constituent un refus de renouvellement partiel de cet agrément

TA de Lyon, 12 juin 2018, Mme J..., n° 1707380, C+

Avis de la commission consultative paritaire départementale (art. R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles) – Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony – Existence.

Avis de la commission consultative paritaire départementale (art. R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles) – Consultation en cas de restriction concernant le nombre ou l'âge des enfants lors d'un renouvellement d'agrément d'assistant maternel – Obligation.

Toute réduction apportée lors du renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel au nombre ou à l'âge des enfants susceptibles d'être accueillis présente le caractère d'un refus de renouvellement partiel de cet agrément et doit en conséquence être soumise à l'avis de la commission consultative paritaire départementale en application des dispositions de l'article R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles. Cette formalité constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony pour l'assistant maternel concerné.

Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, *M. H... et autres*, n° 335033, p. 649

Cf. CAA de Lyon 2 juin 2005 n° 00LY02020

Comp. CE 26 juillet 1996 n° 136538.

La confirmation de son engagement financier dans la construction d'un ouvrage public manifestée par une collectivité territoriale est un acte non décisoire

TA de Lyon, 28 juin 2018, Commune de la Talaudière, n° 1601842, C+

Actes administratifs – Notion – Actes à caractère de décision – Actes ne présentant pas ce caractère.

La délibération par laquelle l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale manifeste son intention de participer au financement de la construction d'un ouvrage public revêt le caractère d'une simple déclaration de principe dépourvue par elle-même d'effets juridiques. Elle ne constitue, dès lors, pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir.

La délibération en litige par laquelle le conseil départemental de la Loire a confirmé le principe de son engagement sur la répartition financière maximale du concours public de la manière suivante : / - État : 50% soit 422,5 millions d'euros, / - Département : 25% soit 211,25 millions d'euros maximum, / - Saint Etienne Métropole : 25% soit 211,25 millions d'euros maximum, qui n'emporte aucun effet de droit constitue un acte non décisoire insusceptible de recours.

Contentieux fiscal

Modalités d'appréciation du caractère exceptionnel d'un revenu au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts

TA de Lyon, 16 janvier 2018, M. et Mme Z..., n° 1501583, C+

Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu – Détermination du revenu imposable – Étalement des revenus – Détermination du caractère exceptionnel du revenu au sens de l'article 163-0 A du CGI – Comparaison du seul montant imposable à la moyenne des revenus nets des trois dernières années – Sur le terrain de la loi – Oui (1) – Sur le terrain de la doctrine administrative – Non.

Sur le terrain de la loi, pour apprécier le caractère exceptionnel d'un revenu au sens de l'article 163-0 A du CGI, le montant de ce revenu, qui doit être comparé à la moyenne des revenus nets des trois dernières années, est celui retenu dans la base imposable de l'année au titre de laquelle le contribuable en a effectivement bénéficié (1). Dans ces conditions, un revenu issu d'une plus-value de cession mobilière est qualifié d'exceptionnel par son montant, si ce dernier, après déduction le cas échéant de l'abattement prévu par le code général des impôts pour durée de détention, est supérieur à la moyenne des revenus nets des trois dernières années.

Toutefois, sur le terrain de la doctrine administrative, il ressort des termes du paragraphe n°140 de la documentation administrative de base BOI-IR-LIQ-20-30-20 du 12 septembre 2012 que le montant à comparer à la moyenne des revenus nets des trois dernières années s'entend du revenu dont a effectivement disposé le contribuable et non de la seule partie imposable de ce revenu. Ainsi, pour le cas d'un revenu issu d'une plus-value de cession mobilière, le premier terme de la comparaison comprend le montant total mis à la disposition du contribuable avant déduction, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention.

1. Cf. CE, 14 mars 1979, M. ..., n°10867, T.

Appel interjeté le 4 mai 2018, n° 18LY01660

Validité de l'acte de cautionnement signé sans autorisation des organes sociaux d'une société de droit étranger

TA de Lyon, 13 mars 2018, SA Asturiana de Laminados, n° 1604328, C+

Recouvrement – Action en recouvrement – Actes de recouvrement.

Une société de droit étranger – en l'occurrence espagnol –, qui soutient que son dirigeant n'a pas été autorisé par les organes sociaux à l'engager en tant que caution solidaire d'une société française, ne saurait utilement se prévaloir des règles qui s'appliquent aux sociétés de droit français et, plus spécialement, des dispositions de l'article R. 225-28 du code de commerce.

Cette société, qui ne fait état d'aucune règle de droit applicable dans son pays prévoyant que le représentant légal de la société devrait être autorisé par les organes sociaux à donner des

cautions en son nom et que cette autorisation ne serait valable que pour un certain délai, est infondée à soutenir que ses organes sociaux n'ont pas autorisé son dirigeant à l'engager en tant que caution de la dette de la société française.

Contentieux sociaux

Précision sur le caractère probant des constatations opérées par les agents de contrôle

TA de Lyon, 5 mars 2018, Mme E..., n° 1604962, C+

Contentieux sociaux – Aide personnalisée au logement – Caractère probant des constatations opérées par les agents de contrôle – Oui, mais limitée aux faits constatés par eux.

Les déclarations de l'allocataire étant contradictoires et le contrôleur de la caisse d'allocations familiales ayant refusé de procéder à une vérification personnelle de la situation de celle-ci, le directeur de la caisse d'allocations familiales n'établit pas qu'elle partageait son logement avec un tiers.

Inopérance des moyens de forme à l'appui d'une demande de décharge d'un indu

TA de Lyon, 5 mars 2018, Mme A..., n°s 1700363 et 1703635, C+

Contentieux sociaux – Aide personnalisée au logement – Opérance des moyens de forme à l'appui d'une demande de décharge d'un indu – Non.

Saisi d'un litige relatif à la détermination des droits de l'allocataire ou à un indu, il appartient au juge de se prononcer non sur la légalité de la décision prise sur le recours préalable, mais sur le principe ou sur le montant de ses droits ou de ses dettes. Par suite, l'allocataire ne peut utilement invoquer à l'appui de ses conclusions aux fins de décharge, les vices propres dont la décision implicite de rejet de son recours préalable serait entachée.

Refus de remise de dette d'aide personnalisée au logement en cas de fraude : absence de compétence liée

TA de Lyon, 5 mars 2018, M. et Mme V..., n° 1604492, C+

Contentieux sociaux – Aide personnalisée au logement - Article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation – Impossibilité d'accorder une remise de dette en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations – Compétence liée du directeur de l'organisme payeur pour refuser une remise de dette – Non – Opérance des moyens de procédure – Oui.

Lorsqu'il statue sur une demande de remise de dette, le directeur de la caisse d'allocations familiales est nécessairement conduit à apprécier, notamment au vu de l'avis émis par la commission de recours amiable, si les différents éléments constitutifs d'une fraude sont constitués, au sens des dispositions de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation. L'appréciation de fait qu'il porte ainsi exclut qu'il puisse se trouver en situation

de compétence liée rendant inopérants devant le juge les moyens de procédure invoqués à l'encontre du refus de remise de dette.

Nature et portée des obligations pesant sur l'organisme de sécurité sociale usant de son droit de communication

TA de Lyon, 3 mai 2018, Mme P..., n° 1607924, C+

RSA – Indu – Garanties de l'allocataire – Obligation d'informer l'allocataire de la teneur et de l'origine des renseignements obtenus de tiers et utilisés pour décider de supprimer l'octroi du revenu de solidarité d'activité et de récupérer un indu de revenu de solidarité active, afin notamment de le mettre à même de demander communication, avant la mise en recouvrement, des documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements – a) Portée (1) et (2) – b) Défaut de mention de l'origine et de la teneur des bulletins de salaires de M. A... obtenus auprès de son employeur dans le cadre de l'exercice du droit de communication – Information ayant servi d'une part, à constater l'existence d'une vie maritale entre la requérante et M. A... et, d'autre part, à déterminer les ressources du foyer – Irrégularité de la procédure – Privation d'une garantie – Oui – Conséquence – Vice de nature à entraîner la décharge de l'indu – Oui.

a) En vertu de l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, il incombe à l'organisme de sécurité sociale qui fait usage de ce droit de communication d'informer l'allocataire de l'origine et de la teneur des renseignements qu'il a effectivement utilisés pour décider de supprimer l'octroi du revenu de solidarité d'activité et de récupérer un indu de revenu de solidarité active. Cette obligation a pour objet de permettre à celui-ci, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement de l'indu qui en procède, afin qu'il puisse vérifier l'authenticité de ces documents et en discuter la teneur ou la portée. Ces dispositions instituent ainsi une garantie au profit de l'intéressé (1). Toutefois, la méconnaissance de ces dispositions par l'administration demeure sans conséquence sur le bien fondé de l'indu s'il est établi qu'en égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu de l'allocataire, celui-ci n'a pas été privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de cette garantie (2).

b) Les bulletins de paie de M. A... obtenus auprès de son employeur dans le cadre de l'exercice du droit de communication ont servi, d'une part, à constater l'existence d'une vie maritale entre l'allocataire et M. A... et, d'autre part, à déterminer les ressources du foyer. Ils ont été ainsi effectivement utilisés pour fonder l'indu litigieux. Il ne résulte pas de l'instruction, notamment des termes du rapport d'enquête et des mentions portées sur le courrier du 13 novembre 2015 adressé à l'allocataire dans le cadre de la procédure contradictoire suivie par la caisse d'allocations familiales, que Mme P... aurait été informée, avant la mise en recouvrement, de la teneur et de l'origine de ces bulletins de paie qui ont servi à fonder l'indu litigieux. Mme P... a été ainsi privée de la garantie prévue à l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, cette irrégularité étant de nature à entraîner la décharge de l'obligation de payer cet indu.

1. Rapp. s'agissant du contentieux fiscal, CE, 19 janvier 1998, Société Eurolux Products, n° 169132, T. ; Conseil d'Etat, 7 novembre 2008, M. A..., n° 300662, T. ; Conseil d'Etat, 6 octobre 2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme A..., n° 299768, T.

2. Comp. s'agissant du contentieux fiscal, Conseil d'Etat, 27 avril 2009, M.A..., n° 300760, T. ; Conseil d'Etat, 17 mars 2016, ministre des finances et des comptes publics c/ M. B..., n° 381908, Rec.

Domaine

Le président du conseil départemental ne peut mettre à la charge du bénéficiaire d'une permission de voirie des obligations non prévues par le règlement de voirie

TA de Lyon, 27 mars 2018, société Orange, n°1602241, C+

Article 3 d'une permission de voirie soumettant son bénéficiaire à des conditions relatives à la présence d'amiante et d'HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans le sous sol – Annulation.

Le règlement de voirie que le conseil départemental du Rhône a adopté par une délibération du 18 décembre 2009 ne comporte aucune disposition qui imposerait aux bénéficiaires de permissions délivrées sur son fondement de réaliser un diagnostic amiante et HAP ni d'en transmettre les résultats aux services compétents du département et d'appliquer sur la voie des enrobés certifiés sans amiante et comportant une dose limitée d'HAP. Ces conditions, relatives à la présence d'amiante et d'HAP, ne figurent pas davantage au nombre des prescriptions, limitativement énumérées, que l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques autorise le président du conseil départemental à fixer, qu'elles soient relatives à la circulation publique ou à la conservation de la voirie, qui renvoient seulement aux conditions de déplacement sur celle-ci ou à des mesures destinées à en éviter la disparition. Dans ce contexte, et alors qu'elles forment un ensemble réglementaire indissociable, le président du conseil départemental du Rhône ne pouvait pas légalement, en l'absence de dispositions en ce sens contenues dans le règlement de voirie lui-même, qui seul régit les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux, mettre les mesures critiquées à la charge matérielle ou financière de la société Orange, qu'elle intervienne comme producteur de déchets ou donneur d'ordre.

Education

L'accès à un enseignement obligatoire ne peut être limité par tirage au sort

TA de Lyon, 8 janvier 2018, M. Olivier A... et Mme Alessandra B..., n° 1508083, C+

Enseignement du second degré – Cité scolaire internationale – Enseignement optionnel obligatoire – Tirage au sort.

La section internationale d'un établissement scolaire qui propose à ses élèves de quatrième l'apprentissage d'une langue comme une deuxième langue vivante à titre d'enseignement optionnel obligatoire, doit être en mesure de satisfaire les demandes des élèves sollicitant leur inscription à cet enseignement. L'établissement ne peut donc limiter l'accès à cet enseignement à un nombre défini d'élèves et recourir au tirage au sort pour arbitrer entre les candidatures, quand bien même les parents d'élèves en auraient accepté tacitement le principe.

Un accident du travail et le placement consécutif en congé de maladie constituent une modification substantielle de la situation de la personne présentant une demande de bourse

TA de Lyon, 1^{er} juin 2018, Mme D..., n° 1606787, C+

Questions générales concernant les élèves – Bourses.

Le décret du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée modifiant l'article D. 531-20 du code de l'éducation nationale permet à titre exceptionnel de prendre les ressources de la dernière année civile en cas de modification substantielle de la situation des personnes présentant la demande de bourse entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence qui est l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande.

Un accident du travail et le placement consécutif en congé de maladie constituent une modification substantielle au sens des dispositions du décret précité.

Environnement / Urbanisme

Injonction de délivrer un permis de construire en conséquence de l'annulation du refus opposé par l'autorité d'urbanisme

TA de Lyon, 23 janvier 2018, société Ogic et M. X..., n°s 1509950 et 1510189, C+

Le tribunal administratif de Lyon définit la portée, sur l'office du juge de l'excès de pouvoir, des nouvelles dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme.

Dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme prévoit que la motivation des refus de permis de construire ou d'aménager doit indiquer l'intégralité des motifs les justifiant. Le tribunal a estimé que ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 6 août 2015, visent à prévenir la réitération dilatoire de refus opposés à un projet pourtant conforme aux prescriptions législatives et réglementaires et à faire en sorte que le juge, après s'être prononcé sur la légalité de tous les motifs de refus opposés par l'autorité d'urbanisme, y compris ceux dont elle aura pu faire état en cours d'instance par voie de substitution, lui enjoigne de délivrer le permis sollicité, cela sans préjudice d'éventuels recours ensuite formés par les tiers dans les conditions du droit commun ou par le représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

En l'espèce, le refus opposé à la demande de permis de construire reposait sur deux motifs : l'atteinte portée par le projet à un espace boisé classé et le non-respect des dispositions du plan local d'urbanisme relatives aux espaces végétalisés. Les deux motifs ayant été censurés, le tribunal estime que cela implique nécessairement qu'il soit enjoint au maire de la commune de délivrer le permis de construire et lui accorde un délai de trois mois pour y procéder.

Cf. Conseil d'Etat, Avis, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, Rec.

Appels interjetés le 22 mars 2018, n°s 18LY01102 et 18LY01103

Précision concernant la détermination du délai durant lequel l'autorité compétente peut retirer une autorisation d'urbanisme

TA de Lyon, 25 janvier 2018, M. D..., n° 1608425, C+

Autorisations d'utilisation des sols diverses – Régimes de déclarations préalables – Décision tacite de non-opposition – Condition du retrait – Délai de 3 mois.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le retrait d'une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable d'aménagement, le tribunal a écarté, notamment, le moyen tiré de ce que cette décision avait été notifiée après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme.

Après avoir rappelé que, compte tenu de l'objectif de sécurité juridique poursuivi par cette disposition, le retrait ne peut être valablement opéré que si la décision prise en ce sens est dûment notifiée au bénéficiaire avant l'expiration du délai de trois mois (1), le jugement précise que cette notification est réputée faite à la date de première présentation du pli recommandé comportant la décision de retrait, et non, comme il était soutenu, à la date à laquelle, avisé de la mise en instance de ce pli, son destinataire l'a retiré au bureau de poste.

1. C.E. 13 février 2012, *Assoc. Société protectrice des animaux de Vannes*, n° 351617, Rec.

Appel interjeté le 26 mars 2018, n° 18LY01154

Moyens invocables à l'encontre d'une délibération de régularisation d'un plan local d'urbanisme

TA de Lyon, 27 mars 2018, M. et Mme Jean F..., n° 1509537, C+

Délibération prise dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour la régularisation d'une délibération antérieure approuvant la révision d'un plan local d'urbanisme – 1. Possibilité pour un tiers à l'instance dans le cadre de laquelle il a été fait usage de l'article L. 600-9 de la contester – Existence (sol. Impl.) – 2. Moyens invocables – Opérance des moyens tirés des vices propres de la délibération de régularisation ou de la régularisation elle-même, ainsi que de ceux portant sur les éventuelles modifications du plan éventuellement prévues par cette délibération – Inopérance des moyens portant sur des aspects du plan initialement approuvé qui sont extérieurs à cette régularisation et qui n'ont pas été modifiés.

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une requête dirigée contre l'acte approuvant un plan local d'urbanisme, s'il estime, après avoir écarté les autres moyens, que certains moyens sont fondés mais sont susceptibles de régularisation, peut, après avoir recueilli les observations des parties, surseoir à statuer pour que l'administration, le cas échéant, procède à la régularisation dans le délai qui lui est imparti. Eu égard à l'objet et à la portée de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, il appartiendra à l'autorité compétente de régulariser le vice de forme ou de procédure affectant la décision attaquée en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette décision a été prise (1).

Si l'administration, dans ce cadre, adopte une nouvelle décision procédant à cette régularisation, le recours formé par un tiers contre cette nouvelle décision, qui n'est pas une décision pleinement autonome mais vise à s'agréger à la décision initiale pour en opérer rétroactivement la régularisation, ne peut être utilement fondé que sur, soit les vices propres

de la nouvelle décision, soit les moyens se rapportant à son seul objet, qui est normalement la régularisation des vices de la délibération initiale tels qu'ils ont été identifiés par le jugement avant-dire droit. En revanche, les moyens portant sur des aspects du plan initialement approuvé qui sont extérieurs à cette régularisation et qui n'ont pas été modifiés sont inopérants (2).

(1) cf : CE, Section, 22 décembre 2017, *commune de Sempy*, 395963, Rec. Rapp., en matière d'autorisation environnementale : CE, 22 mars 2018, *Assoc. Novissen*, 415852, Rec., qui retient en revanche une solution différente pour les régularisations portant sur le fond, qui s'opèrent en fonction des règles applicables à la date de la décision complémentaire.

(2) Rappr. pour les permis de construire et l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : CE, 18 juin 2014, *société Batimalo*, 376760, Rec. ; CE, 19 juin 2017, *syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal*, 394677-397149, T.

Le juge écarte les dispositions de l'ancien article R. 121-6 du code de l'urbanisme par exception d'illégalité et refuse d'appliquer celle de l'article L. 600-9 du même code à la modification d'un PLU

TA de Lyon, 29 mars 2018, Epoux A..., n° 1605410, C+

Le tribunal écarte, par exception d'illégalité, les dispositions de l'ancien article R. 121-16 du code de l'urbanisme en tant qu'il restreint excessivement les cas dans lesquels la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il juge par ailleurs que l'article L. 600-9 du même code, relatif à la régularisation des illégalités affectant les procédures d'urbanisme réglementaire, est inapplicable à la modification du plan local d'urbanisme.

Le tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la délibération du conseil municipal de Ternay du 16 mai 2017 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de cette commune.

L'article R. 121-16 4° du code de l'urbanisme, en vigueur à l'époque de l'engagement de cette procédure, n'imposait la réalisation d'une évaluation environnementale, en cas de simple modification du plan local d'urbanisme, que lorsque celle-ci portait sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle en zone de montagne. Le tribunal juge que cette disposition méconnaît l'article L. 121-10 du même code, alors applicable, dès lors qu'elle n'impose pas également cette formalité à toute modification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le jugement reprend la solution dégagée quelque mois plus tôt par le Conseil d'Etat à propos de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, issu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et venu remplacer l'article R. 121-16.

Faisant par ailleurs une interprétation littérale de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, relatif à la régularisation des illégalités entachant « l'élaboration ou la révision » des documents d'urbanisme, le tribunal écarte la possibilité d'en étendre l'application à la procédure de modification du plan local d'urbanisme.

La nécessité d'une évaluation environnementale s'apprécie au regard de l'examen global du projet

TA de Lyon, juge des référés, 16 avril 2018, FRAPNA, n°s 1802041 et n° 1802133, C+

Installations classées pour la protection de l'environnement – Choix de la procédure d'instruction – Evaluation environnementale – Appréciation globale du projet et de ses incidences – Oui.

Selon les dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, une installation de stockage de déchets inertes qui relève d'un régime d'enregistrement peut nécessiter une évaluation environnementale, si la sensibilité environnementale du milieu le justifie notamment en fonction des critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les caractéristiques des projets, leur localisation et leur impact potentiel, au vu de leur dimension, leur cumul avec d'autres projets, la pollution et les nuisances, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, sont pris en compte, au regard de l'occupation des sols existants, la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones humides et côtières. Il convient également de considérer l'impact sur la flore et sur la zone, et notamment sur les espèces protégées.

Apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire, suppose un examen global du projet, même s'il se décompose en élément qui, pris séparément ne nécessiterait pas celle-ci.

La rivière Dorne constitue un ensemble remarquable, abritant de nombreuses espèces protégées, dont la loutre et le castor, mais également, des poissons dont des migrateurs, des serpents, des amphibiens, des écrevisses et des insectes. En très bon état écologique, elle est classée en réservoir biologique par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux applicable et, à ce titre, elle est intégrée dans la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologique.

Apprécier si un projet de stockage de déchets inertes, sur un terrain proche de cette rivière, qui relève d'une procédure d'enregistrement, du fait de ses caractéristiques, nécessite une évaluation environnementale, suppose de prendre en compte, d'une part, les interactions entre celui-ci, la rivière et le corridor écologique associé et, d'autre part, deux installations réalisées pour permettre son fonctionnement, normalement soumises à déclaration, l'une pour le fonctionnement d'une installation de concassage, et l'autre pour la construction de la rampe d'accès pour les camions, laquelle se fait en partie dans le lit de la rivière.

Etrangers

Précision sur la notion de fuite de l'étranger assigné à résidence

TA de Lyon, juge des référés, 2 mars 2018, M. G..., n° 1801354, C+

Etranger – Asile – Remise à l'Etat responsable de l'examen de la demande – Notion de fuite au sens des dispositions de l'article 20 du règlement du (CE) 343/2003 du 18 février 2003,

combinées avec celles du règlement du (CE) 1560/2003 du 2 septembre 2003 et de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Non présentation aux convocations – Motif valable (oui en l'espèce).

Un étranger assigné à résidence par le préfet de police de Paris et contraint de se présenter dans un commissariat parisien n'est pas en fuite, au sens des dispositions de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors même qu'il ne se présente ni au commissariat, ni aux convocations adressées par les services parisiens, du fait que les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'avaient transféré au préalable dans un centre d'hébergement situé dans le Rhône et qu'il est toujours demeuré dans les endroits fixés par ceux-ci.

Transfert de demandeur d'asile : l'accord donné par l'Etat membre de relocalisation à la reprise en charge de l'étranger suffit à établir sa responsabilité

TA de Lyon, 22 mars 2018, M. G..., n° 1801714, C+
Lire les conclusions de M. Laval

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile – Relocalisation – Application conjointe du règlement (CE) du 26 juin 2013 dit Dublin III et de la décision (UE) du Conseil du 22 septembre 2015 – Fondement de la responsabilité de l'Etat membre de relocalisation.

Il résulte de la combinaison des articles 3, 13 et 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, et des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 ainsi que de l'article 6 de la décision n° 2015/1601 du 22 septembre 2015, que, sous réserve de la mise en œuvre de la clause discrétionnaire ou des critères fixés au chapitre III du règlement du 26 juin 2013 à l'exclusion du critère mentionné à l'article 13 paragraphe 1, l'Etat membre qui a donné son accord à l'Italie pour la relocalisation d'un demandeur d'asile se substitue de plein droit à l'Italie dans ses obligations et devient le seul Etat membre compétent pour examiner ladite demande d'asile.

La décision de transfert vers l'Etat membre de relocalisation est alors prise pour l'application, d'une part, des articles 3 et 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 régissant l'ensemble des décisions de transfert ordonnées après détermination de l'Etat membre responsable, et d'autre part, des articles 5 et 6 (paragraphe 5) de la décision n° 2015/1601 du 22 septembre 2015 qui constituent le fondement de la responsabilité de l'Etat membre de relocalisation. A ce titre, le seul accord donné aux autorités françaises par l'Etat membre de relocalisation à la reprise en charge de l'étranger sur le fondement des dispositions précitées de la décision du 22 septembre 2015, suffit à établir la responsabilité de cet Etat, sans que le préfet ait à vérifier l'existence ou la régularité de l'accord que l'Etat membre de relocalisation a conclu à cette fin avec l'Italie.

Appel interjeté le 24 juin 2018, n° 18LY02332

L'intérêt supérieur de l'enfant n'exige pas la délivrance d'un document de circulation pour mineur étranger

TA de Lyon, 2 mai 2018, Mme R..., n° 1601687, C+
Lire les conclusions de M. Laval

Convention de New York relative aux droits de l'enfant – Article 3-1 – Intérêt supérieur de l'enfant – Appréciation – Critères.

Refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur – Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant (absence) – Appréciation – Critères.

Les stipulations de l'article 3-1 de la convention sur les droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 peuvent être invoquées à l'encontre de toute décision administrative ayant pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs ou susceptible d'influer de manière directe et certaine sur leur situation. Elles ne sont, toutefois, susceptibles d'être méconnues que lorsqu'il en résulte une atteinte suffisamment caractérisée à la situation affective, éducative ou matérielle des enfants concernés qui doit être appréciée, sous le contrôle du juge et dans les circonstances particulières propres à chaque espèce, au regard, notamment, de l'objet de la décision contestée, des droits de l'enfant auxquels il est porté atteinte, de l'irréversibilité des conséquences susceptibles d'en découler et de la responsabilité propre des parents dans la sauvegarde de l'intérêt supérieur de leurs enfants.

En l'espèce, les seules difficultés d'ordre pratique générées par l'absence de document de circulation pour étrangers mineurs et par la nécessité de solliciter la délivrance d'un visa, ne portent aucune atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Appel interjeté le 19 juin 2018, n° 18LY02283

Le séjour autorisé sur le seul territoire de Mayotte n'est pas regardé comme un séjour en France métropolitaine pour apprécier la vie privée et familiale de l'étranger

TA de Lyon, 18 juin 2018, M. H..., n°1703333, C+

Demande de titre de séjour – Vie privée et familiale – Durée du séjour en France métropolitaine – Prise en compte d'un séjour à Mayotte – Non.

L'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que certains des titres de séjour, délivrés par le représentant de l'État à Mayotte, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. De ce fait, un détenteur d'un de ces titres, ne peut être regardé comme séjournant en France métropolitaine, pour l'appréciation de sa vie privée et familiale.

Cf. Conseil d'Etat, 12 avril 2012, Mme A..., n° 347574

Fonctions publiques

Nature de l'obligation de saisine du comité technique ou du CHSCT en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle d'un médecin de prévention

TA de Lyon, 17 janvier 2018, Mme Florence C... c/ Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône, n° 1506702, C+

Statuts, droits, obligations et garanties – Comités d'hygiène et de sécurité – Cessation de fonctions – Licenciement – Insuffisance professionnelle.

Les dispositions combinées des articles 11 et 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 faisant obligation de recueillir l'avis du comité technique ou comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont été instituées à seule fin de sauvegarder l'indépendance d'exercice de la médecine de prévention. Elles ne trouvent à s'appliquer qu'aux hypothèses dans lesquelles l'autorité territoriale a la faculté d'y porter atteinte en rompant elle-même l'engagement contractuel du médecin de prévention, ce qui implique que celui-ci ait été directement recruté par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement où il exerce sa mission. Telle n'est pas la situation du médecin de prévention dont le lien contractuel a été rompu par le représentant du centre de gestion auprès duquel il n'exerçait pas de mission de médecine de prévention tandis que les collectivités auprès desquelles l'intéressée exerçait une telle mission n'avaient pris envers elle aucun engagement contractuel et n'étaient que bénéficiaires d'une prestation proposée par le centre de gestion, employeur de ce médecin.

Il suit de là que le moyen tiré de l'absence de consultation préalable d'un comité technique ou comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du centre de gestion ou de chacune des collectivités ou établissements où est intervenu le médecin, invoqué contre la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle, est inopérant.

Conséquences de la non-titularisation dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale d'un agent titulaire d'une commune

TA de Lyon, 17 janvier 2018, Mme Sonia P... c/ commune de Caluire-et-Cuire, n° 1501889, C+

Statuts, droits, obligations et garanties – Statuts spéciaux.

Les agents titulaires des communes recrutés à titre permanent sur le fondement des dispositions de la loi du 28 avril 1952 et qui n'ont pas été titularisés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale après l'entrée en vigueur des lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 ne peuvent être regardés comme des fonctionnaires au sens desdites lois, ni, par suite, se prévaloir des prérogatives attachées à l'appartenance aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Pour contester les missions qui leur sont assignées, ils ne peuvent utilement invoquer que les prescriptions fixées, le cas échéant, par les statuts particuliers dont ils continuent de relever, approuvés par l'organe délibérant de la collectivité qui les a recrutés ou, à défaut, l'incompatibilité manifeste de ces missions avec les qualifications personnelles qui ont fondé leur recrutement.

Au cas d'espèce, l'intéressée a été recrutée en 1983 par le maire de Caluire-et-Cuire « à titre permanent comme adjoint d'enseignement musical auxiliaire » et n'a pas été intégrée dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique ou dans celui des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Dans ces circonstances, elle a conservé la qualité d'agent public titulaire de la commune de Caluire-et-Cuire, et n'a pas acquis celle de fonctionnaire territoriale. Elle ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions du statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour soutenir que sa nouvelle affectation à des missions périscolaires d'animation musicale aurait méconnu ses prérogatives statutaires. Par ailleurs, la délibération de 1973 par laquelle le conseil municipal de Caluire-et-Cuire a approuvé la création d'emplois d'adjoints d'enseignement musical contractuels, fixe les modalités de rémunération mais s'abstient de définir les missions dévolues à ces agents. L'intéressée ne peut donc pas, non plus, se prévaloir du statut local pour contester sa nouvelle affectation. Il y a lieu, en dernière analyse, d'examiner si les nouvelles missions sont manifestement incompatibles avec les qualifications personnelles qui ont fondé le recrutement de l'intéressée. A cet égard, l'animation et l'éveil à la sensibilité musicale pendant le temps

périscolaire requièrent des compétences, sinon identiques, du moins comparables à celles d'intervenante en milieu scolaire ou dans une école de musique pour lesquelles l'intéressée a été initialement recrutée. Elles ne sont pas manifestement contraires à ses qualifications. Il n'y a donc pas d'atteinte portée aux prérogatives qu'elle tient de sa qualité d'agent public communal.

Appel interjeté le 20 mars 2018, n° 18LY01057

La très grave imprudence : faute personnelle détachable du service

TA de Lyon, 28 février 2018, M. A..., n° 1607066, C+ (1)

TA de Lyon, 28 février 2018, M. A..., n° 1608046, C+ (2)

Refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident en raison d'une faute personnelle détachable – Notion de faute personnelle détachable (1).

Protection fonctionnelle due aux agents publics sauf en cas de faute personnelle détachable - Notion de faute personnelle détachable (2).

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il appartient au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce (1).

Une faute d'un agent de l'Etat qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service (2).

M. A..., en sa qualité de professeur d'éducation physique et sportive, a été chargé d'encadrer un stage de ski alpin effectué par des élèves du lycée Saint-Exupéry de Lyon dans la station de ski des Deux-Alpes. Il s'est engagé avec un groupe de lycéens placés sous sa responsabilité sur une piste noire fermée en raison d'un risque d'avalanche, cette fermeture étant matérialisée par une signalétique en plusieurs langues, un panneau de sens interdit et un filet fermant l'accès. En outre, un drapeau à damier signalait l'existence d'un risque prononcé d'avalanche. Deux lycéens sont décédés à la suite de l'avalanche qui est survenue après l'engagement sur la piste noire du groupe dont M. A... avait la charge. Compte tenu de la mission d'encadrement qui lui incombait, laquelle impliquait, même si les lycéens avaient un bon niveau de ski, de faire preuve de la plus grande prudence, et des risques très importants qu'il a fait courir aux élèves sans aucune justification, M. A... a commis une très grave imprudence constitutive d'une faute d'une particulière gravité. Aucun élément ne peut sérieusement permettre d'établir que, comme le soutient le requérant, son autorité et son discernement étaient altérés au moment des faits qui lui sont reprochés, notamment en raison de la prise de médicaments psychotropes, et que l'administration lui aurait, sans précaution suffisante, confié une mission d'encadrement alors qu'il était fragilisé par un état de santé déficient. Dans ces conditions, l'administration a pu légalement estimer que l'accident dont M. A... a été victime résulte d'une faute personnelle et est détachable du service et, en conséquence, ne peut être regardé comme imputable au service.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle exclut la responsabilité sans faute de l'employeur

TA de Lyon, 30 mai 2018, M. B... c/ ville de Lyon, n° 1506394, C+

Statuts, droits, obligations et garanties – Protection contre les attaques.

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (protection fonctionnelle) assure la réparation intégrale des torts subis par l'agent public victime d'agissements attentatoires à sa sûreté ou à son honneur en raison des liens particuliers qui l'unissent à la collectivité qui l'emploie tenant compte des risques auxquels l'exercice de ses fonctions au service de l'intérêt général l'expose. La mise en œuvre de ce droit statutaire est, dès lors, exclusive de la responsabilité sans faute de l'employeur public. L'agent ne peut invoquer le fondement de la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques. Cette cause juridique, invoquée concurremment à la protection fonctionnelle de l'article 11, est écartée par le tribunal. Les conclusions indemnitaires sont examinées sur le seul fondement du régime de la protection fonctionnelle.

Comité médical : la participation du médecin spécialiste, lorsqu'elle est prévue, est une garantie dont la privation vicie la procédure

TA de Lyon, 30 mai 2018, M. C..., n° 1509838, C+

Statuts, droits, obligations et garanties – Comités médicaux – Procédure.

L'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 organisant la procédure devant les commissions de réforme, consultées sur les demandes de reconnaissance d'imputabilité au service, prévoit, en tant que de besoin, la participation sans vote d'un médecin spécialiste dont le domaine correspond à la pathologie en cause. Lorsque cette participation est utile à l'émission d'un avis éclairé, elle est constitutive d'une garantie dont la privation vicie la procédure (seconde branche de l'alternative Danthony) et entraîne l'annulation du refus de reconnaissance d'imputabilité, sans qu'il soit besoin de rechercher l'incidence de ce vice sur le sens de la décision (première branche de l'alternative Danthony). Au cas d'espèce, l'irrégularité est constituée par l'absence de participation d'un médecin psychiatre à la séance de la commission, les examens successifs des praticiens agréés étant contradictoires quant à l'origine de la pathologie.

Marchés publics

Méthodes de notation : la meilleure note doit être attribuée à la meilleure offre

TA de Lyon, 8 janvier 2018, Société France Collectivité Hygiène, n°s 1503101 et 1503102, C+

Les méthodes de notation définies par le pouvoir adjudicateur ne doivent pas être, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et être, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de

l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

En l'espèce, la méthode consistant à apprécier le critère prix à hauteur des deux tiers, en fonction de l'étude du bordereau de prix unitaires sur la base d'une commande type et, à hauteur d'un tiers, en fonction du taux de remise consenti par les candidats sur les produits non identifiés dans le bordereau n'est ainsi pas irrégulière en elle-même. En outre, rien n'indique que la pondération du prix de chaque prestation n'est pas proportionnelle à leur quantité, ni que les prix publics du catalogue des produits non identifiés dans le bordereau de la société attributaire seraient tellement élevés qu'ils conduiraient à neutraliser le sous-critère relatif au taux de remise par famille de produits.

Appels interjetés le 10 mars 2018, n°s 18LY00942 et 18LY00943

La délibération octroyant une subvention pour la réalisation d'un ouvrage public pourra être contestée à l'occasion du recours de pleine juridiction contestant la validité de la convention qui en découlera

TA Lyon, 28 juin 2018, M. S... et autres, n° 1606971, C+

Règles de procédure contentieuse spéciales – Recevabilité – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle – Recours pour excès de pouvoir du tiers au contrat – Conclusions tendant à l'annulation de la délibération approuvant et autorisant la signature d'un contrat – Recevabilité – Absence.

Tout tiers à une convention relative au financement des concours publics pour la réalisation d'ouvrage publics, susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses, est recevable à former, devant le juge du contrat, un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

La légalité de la délibération qui prévoit l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'opération, n'est pas détachable des clauses financières de cette convention, et ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un tel recours, exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, et qui peut éventuellement être assorti d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

Les tiers autres que le préfet ne sont donc pas recevables à former un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du conseil régional décidant « d'attribuer au concessionnaire de l'autoroute A45, la société ALYSE, une subvention forfaitaire de 131 664 287 euros pour la réalisation de l'opération ».

Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, Rec.

Procédure

L'autorité de chose jugée ne porte que sur la période antérieure au jugement

TA de Lyon, 5 mars 2018, Mme A..., n^{os} 1700363 et 1703635, C+

Contentieux sociaux – Aide personnalisée au logement – Autorité relative de la chose jugée par un jugement portant sur une période antérieure à celle objet du litige actuel – Oui.

L'autorité de chose jugée dont un jugement est revêtu, constatant que l'allocataire partageait son logement avec un tiers ne porte que sur la période antérieure à ce jugement. Celui-ci ne préjugant pas de la suite, en l'absence de contrôle, la caisse d'allocations familiales ne peut établir la poursuite de la vie commune, sans tenir compte des déclarations de l'allocataire, en se fondant sur ce seul jugement.

L'absence de liaison du contentieux rend irrecevable les conclusions présentées par la partie appelée en cause

TA de Lyon, juge des référés, 16 mars 2018, Mme P..., n^{os} 1702999 et 1703000, C+

Responsabilité – Droits de la caisse de sécurité sociale – article L. 376-1 du code de la sécurité sociale – Absence de liaison du contentieux – Recevabilité des conclusions de la caisse de sécurité sociale – Non.

Compte tenu de la sévérité de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, en l'absence de liaison du contentieux, les conclusions de la caisse de sécurité sociale sont irrecevables, même si elle est présente à l'instance parce qu'appelée en déclaration de jugement commun par le tribunal.

Contrat non régi par le droit français et participant à l'exécution d'un service public : incompétence du juge administratif français

TA de Lyon, 5 avril 2018, M. D..., n^o 1506688, C+

Compétence de la juridiction française – Absence.

M. D..., directeur de recherche au CNRS, a conclu une convention avec l'Ecole normale supérieure de Lyon et l'académie des études coréennes, le désignant chef de projet intitulé « Lyon – Genève : lancement d'un laboratoire d'études coréennes bipôle au cœur de l'Europe ». Il a saisi le tribunal d'une requête tendant à titre principal à la condamnation de l'Ecole normale supérieure à lui verser la somme de 11 520 euros correspondant aux indemnités de recherche dont il soutient qu'elles lui sont dues en application de l'annexe 1 à cette convention. M. D... a subsidiairement demandé au tribunal la condamnation de l'Ecole normale supérieure de Lyon sur un terrain quasi-délictuel, la faute de cette dernière consistant à signer un contrat illégal lui ayant causé un préjudice.

Le juge administratif français n'est pas compétent pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est pas régi par le droit français, alors même qu'il ferait participer les cocontractants à l'exécution du service public. Or, il ressort de la convention signée par

l'Ecole normale supérieure de Lyon, l'Académie des études coréennes et M. D... qu'elle est rédigée en anglais et qu'elle est soumise au « règlement sur l'appui à la recherche universitaire dans le domaine des sciences humaines et sociales ». Ce document émane de l'académie des études coréennes. D'une part, les sommes allouées en exécution de la convention le sont en dollar américain. D'autre part, selon son article 19, la convention est exécutée « dans le respect de la législation en vigueur ainsi que le règlement et les directives pertinentes ». Enfin, son article 21 prévoit que « les questions non prévues par le présent accord seront réglées conformément au règlement en vigueur ». Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la convention n'est pas soumise au droit français. Les conclusions principales de la requête, tendant à la condamnation de l'Ecole normale supérieure de Lyon sur un fondement contractuel, doivent donc être rejetées comme portées devant un ordre juridictionnel incompétent pour en connaître sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ait été indiquée de manière erronée comme voie de recours la saisine du tribunal administratif lors du rejet de la demande indemnitaire du requérant.

Une personne liée par un contrat à une personne publique ne peut en principe exercer d'autre action, à l'encontre de cette personne publique, que celle procédant de ce contrat, sauf dans le cas où serait invoquée une faute détachable de ce contrat. La convention conclue entre l'Ecole normale supérieure de Lyon, l'Académie des études coréennes et M. D... n'ayant pas été déclarée nulle par le juge judiciaire et le requérant n'invoquant aucune faute détachable de cette convention, le juge administratif n'est pas non plus compétent pour connaître des conclusions subsidiaires du requérant tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de l'Ecole normale supérieure de Lyon sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Le juge des référés définit le comportement pouvant être opposé au requérant pour retirer à sa demande de suspension son caractère d'urgence

TA de Lyon, juge des référés, 19 mars 2018, M. K..., n° 1801457, C+

Procédure instituées par la loi du 30 juin 2000 – Référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la suspension demandée – Urgence.

Le juge des référés était saisi d'une demande de suspension de la décision par laquelle la commission du droit au logement opposable a implicitement rejeté la demande d'attribution prioritaire de logement social, présentée après que le refus indu d'une première proposition de logement avait fait perdre à l'intéressé le bénéfice du droit prioritaire que lui avait reconnu une précédente décision de la commission, ce qui l'a obligé à présenter une nouvelle demande auprès de cette instance collégiale.

A l'appui de la contestation de l'urgence (par le défendeur), le comportement du requérant ne peut lui être opposé que s'il est directement à l'origine de la situation dont résulte la poursuite de l'exécution de la décision attaquée, et d'elle seule. Au cas d'espèce, si l'intéressé a, à tort, décliné une proposition de logement social, la situation qui en a résulté a eu pour seul effet de l'obliger à présenter une nouvelle demande d'attribution prioritaire de logement social. La naissance de la décision implicite litigieuse et l'imminence du risque de perte de logement qui en est la conséquence directe résultent directement de l'engorgement momentané de l'administration qui a fait obstacle à un examen de la demande de relogement dans les trois mois prévus par les textes. Le requérant n'étant pas directement à l'origine du risque auquel il craint d'être exposé à la fin de la trêve hivernale, le refus de donner suite à une première proposition de relogement ne saurait lui être opposé au titre du défaut d'urgence à suspendre la décision attaquée.

Le juge des référés administratif est compétent en cas de carence du département dans l'exercice de sa mission de tutelle

TA de Lyon, juge des référés, 31 mai 2018, M. N..., n°1803665, C+

Tutelle d'Etat – Exercice de la tutelle par la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance – Ordonnance du juge des enfants mettant fin à une mesure de sauvegarde – Effets – Aucun – Oui (1).

Carence du département dans l'exercice de sa mission de tutelle – compétence du juge administratif – Oui, en cas d'urgence, si cette carence est susceptible d'avoir porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (2).

Il résulte des dispositions de l'article 390 du code civil qu'une tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère ne sont plus à même d'exercer leur autorité parentale. L'article 411 de ce même code civil précise que si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles défère celle-ci à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, en droit, le département. En ce cas, l'article 373-3 de ce code confie au tuteur la responsabilité pleine et entière du mineur. Il résulte de ces articles, combinés avec les dispositions de l'article 373-4 du même code civil, que le service de l'aide sociale à l'enfance est pleinement responsable de l'entretien et de l'éducation du mineur qui lui est ainsi confié.

De ce fait, le département ne peut utilement refuser d'exercer ses responsabilités, en tant que tuteur, pour le motif que le juge des enfants a mis fin à une mesure de sauvegarde ordonnée précédemment. (1)

Nonobstant les pouvoirs conférés au juge des tutelles, l'article L. 521-2 du code de justice administrative donne compétence au juge des référés administratifs pour exercer les pouvoirs qu'il lui confère, si l'urgence le justifie, dans le cas où une carence du département, personne morale de droit public chargée de la gestion du service public de l'aide sociale à l'enfance, porterait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, dans l'exercice de cette mission administrative. (2)

Le délai de recours recommence à courir à la date de notification de la décision accordant le bénéfice total de l'aide juridictionnelle et désignant un avocat

TA de Lyon, 5 Juin 2018, Mme T..., n° 1708521, C+

Octroi de l'aide juridictionnelle totale et désignation d'un avocat – Point de départ du délai de recours – Oui.

L'article 38 du décret du 19 décembre 1991, portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, prévoit que le délai de recours, interrompu par la demande d'aide juridictionnelle, court de nouveau à compter de la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Une décision octroyant l'aide juridictionnelle totale ne peut être contestée par son bénéficiaire. Il s'ensuit que, si elle désigne un avocat, sa notification fait courir le délai de recours.

Cf., CE, 21 février 2018, M. B..., n° 407346

Répression administrative

Le juge valide le prononcé de l'amende prévue à l'article L. 443-1 du code de commerce pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014

TA de Lyon, 8 février 2018, société Distribution casino France, n° 1509724, C+

Répression – Domaine de la répression administrative – Bien-fondé.

Le tribunal estime que l'administration peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 443-1 du code de commerce dans leur rédaction issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, infliger à une entreprise de distribution une amende administrative en raison de retards de paiement antérieurs à la promulgation de cette loi.

La loi du 17 mars 2014, dite « loi Hamon », substitue à l'amende pénale antérieurement prévue une amende administrative afin de sanctionner les manquements à l'article L. 443-1 du code de commerce régissant les délais de paiement des denrées périssables. Sanctionnée sur ce fondement à raison de retards de paiement antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi, la société requérante invoquait la violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Pour écarter ce moyen, le jugement relève, d'une part, que le nouveau régime de sanction, dévolu à l'administration elle-même et non plus à l'autorité judiciaire, n'affecte ni les éléments constitutifs des infractions qu'il vise à réprimer ni les sanctions encourues et, d'autre part, que sa mise en œuvre est entourée de garanties procédurales équivalentes à celles du dispositif antérieur. Ainsi, cette loi ayant uniquement pour effet de modifier le mode de constatation et les modalités de poursuites des manquements, elle ne constitue pas une loi pénale plus sévère dont le ministre de l'économie n'aurait pu légalement faire application pour sanctionner des faits commis avant son entrée en vigueur.

Appel interjeté le 10 avril 2018, n° 18LY01368

Agissements pour le compte d'une filiale : précision sur l'application de l'article L. 443-1 du code de commerce

TA de Lyon, 1^{er} mars 2018, société Arteloque, n°s 1604528-1704370, C+

Répression – Domaine de la répression administrative – Bien-fondé.

La société requérante, à laquelle une amende administrative avait été infligée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de commerce en raison de multiples retards de paiement, faisait valoir que les paiements en cause avaient été effectués au nom et pour le compte de sa filiale, qui exploite un restaurant, de sorte qu'elle ne pouvait légalement être rendue redevable d'une telle amende. Le jugement écarte le moyen en relevant que cette société assumait la gérance de sa filiale, à laquelle elle était en outre liée par un contrat de prestation de service lui déléguant l'ensemble de la gestion des achats du restaurant, son dirigeant et son chef-comptable étant dès lors seuls habilités à autoriser, sous leur propre signature, les virements bancaires destinés à honorer les factures des fournisseurs : assurant ainsi de façon exclusive la maîtrise et la responsabilité des paiements litigieux, les manquements relevés à ce titre avaient été à bon droit imputés à cette société, alors même qu'elle agissait pour le compte de sa filiale.

Santé publique

Compétence liée de l'ARH pour refuser de délivrer une autorisation de traitement du cancer lorsque les conditions fixées à l'article L. 6122-2 3° du code de la santé publique ne sont pas remplies

TA de Lyon, 6 février 2018, SA Clinique Convert, n° 1404650, C+

Lutte contre les fléaux sociaux – Lutte contre le cancer – Autorisation des activités de traitement du cancer.

L'agence régionale de l'hospitalisation est en situation de compétence liée pour refuser de délivrer une autorisation de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie lorsque le projet ne remplit pas les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement (3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique) notamment le respect de la condition d'une activité minimale annuelle prévue par l'article R. 6123-89 du code de la santé publique, qui s'apprécie au cours des trois années précédant l'année au cours de laquelle est prise la décision de l'agence régionale de santé.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer des soins de traitement du cancer selon la modalité de la chirurgie concernant les pathologies urologiques présentée par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, bien qu'elle réponde aux besoins de santé de la population en ce qu'elle participe à la poursuite de la structuration de l'offre de soins, ne pouvait valablement être acceptée dès lors que la moyenne de l'activité réalisée sur les trois dernières années est inférieure de moitié au seuil minimal fixé par arrêté, sans que l'augmentation future, et donc éventuelle, de l'activité puisse être prise en compte.

Application, CE, 11 juillet 2014, Ministre du travail, de l'emploi et de la santé c/ SA Clinique du docteur Convert, n°359450, Rec. et CE, section 3 février 1999, M. X..., n°149722-152848, Rec.

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 / www.lyon.tribunal-administratif.fr
Tél : 04.78.14.10.10 / Fax : 04.78.14.10.65 / greffe.ta-lyon@juradm.fr

Directeur de publication
Jean-François Moutte

Comité de rédaction
Philippe Arbarétaz, Jean-Pascal Chenevey, Maryke Le Mogne, Dominique Marginean-Faure, Jean-François Moutte, Guillaume Mulsant, Vincent-Marie Picard, François Pourny, Cathy Schmerber, Juan Segado, Henri Stillmunkes, David Zupan.

Crédit Photo
Tribunal administratif de Lyon, Conseil d'Etat
